



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Luxembourg*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'Institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'Institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) salue le fait que le Gouvernement suit ses engagements internationaux. Elle a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

3. La CCDH constate cependant que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'a toujours pas été ratifiée. Elle recommande donc d'en accélérer la ratification et d'envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il en va de même pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée Convention d'Istanbul, ainsi que pour la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. S'agissant des rapports périodiques pour lesquels le Luxembourg a un retard, la CCDH recommande de les soumettre dans les meilleurs délais. Il s'agit notamment des rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en retard depuis avril 2008⁴.

5. La CCDH constate que son avis est sollicité beaucoup plus souvent par le Gouvernement, ainsi que par d'autres acteurs. Elle encourage néanmoins les autorités à suivre davantage les recommandations qu'elle formule dans ses avis et rapports au sujet du respect des droits de l'homme au Luxembourg⁵.

6. En 2011, la CCDH a été désignée, avec le Centre pour l'égalité de traitement (CET), mécanisme national de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et, en 2014, Rapporteur national sur la traite des êtres humains, sur base de la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains. En raison de l'augmentation des dossiers et tâches à traiter, la CCDH a des difficultés à répondre de façon satisfaisante à sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme. En février 2017, la CCDH a accueilli avec satisfaction l'approbation par le Gouvernement de la création d'un poste supplémentaire à durée déterminée d'un an. Elle espère que, par la suite, ce poste sera prolongé pour une durée indéterminée⁶.

7. La CCDH salue l'élaboration du projet de loi n° 7102, qui prévoit entre autres le rattachement du Centre pour l'égalité de traitement à la Chambre des députés. La CCDH souligne combien il est important de donner au CET qualité pour ester en justice. Par ailleurs, elle est d'avis que la nationalité devrait être ajoutée à la liste des motifs de discrimination. Elle recommande d'entamer les démarches nécessaires pour également mettre en œuvre le rattachement au Parlement de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant⁷.

8. La CCDH salue la mise en place en mai 2015 d'un Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH), chargé de veiller à la mise en œuvre des obligations du Luxembourg en matière de droits de l'homme par les différents acteurs concernés, en consultation avec notamment la société civile. La CCDH est invitée régulièrement aux réunions du CIDH⁸.

9. La CCDH félicite le Gouvernement d'avoir élaboré un projet de loi relatif au changement de noms des personnes transgenres, permettant de ce fait une reconnaissance de leur genre, et d'avoir adopté une loi ouvrant le mariage et l'adoption aux personnes de même sexe⁹.

10. La CCDH note que le Gouvernement a proposé de nombreuses modifications législatives visant à renforcer la lutte antiterroriste. Elle souligne l'importance de veiller au juste équilibre entre la sécurité des citoyens et le respect du droit à la vie privée et du droit à la protection des données personnelles. Elle invite le Gouvernement à tenir compte de ses recommandations pour les dossiers qui sont encore en cours¹⁰.

11. La CCDH se félicite de l'adoption de la loi du 30 juillet 2013 sur la violence domestique, qui renforce les droits des victimes quel que soit leur âge, responsabilise les auteurs de violences domestiques et garantit leur droit à la défense¹¹.

12. En tant que Rapporteur national sur la traite des êtres humains, la CCDH constate que le Gouvernement a déployé des efforts pour lutter contre la traite des êtres humains. Toutefois, l'un des grands problèmes auxquels le Rapporteur s'est heurté lors de la rédaction de son rapport de mars 2017 est la collecte des données statistiques. À beaucoup d'égards, celles-ci étaient lacunaires et contradictoires et ne permettaient pas de développer des conclusions et des tendances fiables. La CCDH constate avec satisfaction que le Ministère de la justice est en train d'élaborer un vade-mecum sur les statistiques¹².

13. La CCDH se réjouit de l'adoption de la loi sur le mariage du 18 juin 2014, qui augmente l'âge minimum du mariage pour les femmes à 18 ans et abroge le délai de viduité des femmes veuves et divorcées, afin d'avoir une législation égalitaire pour les hommes et les femmes¹³.

14. La CCDH encourage le Gouvernement à introduire l'infraction de mutilation génitale dans le Code pénal luxembourgeois afin de donner plus de visibilité à cette problématique¹⁴.

15. Dans le cadre de la réforme de la Constitution, il a été décidé d'y inscrire les droits de l'enfant : ceux-ci devraient être renforcés et la formulation mériterait d'être approfondie¹⁵.

16. Le projet d'ouverture de l'Unité de sécurité pour mineurs, prévue pour 2013, est toujours en attente. Les mineurs continuent donc d'être incarcérés au Centre pénitentiaire de Luxembourg. En attendant que l'État se conforme à ses obligations relatives à la non-incarcération des mineurs dans cet établissement, il faut impérativement prévoir l'élaboration d'un projet individualisé pour tout jeune dont la peine de privation de liberté sera purgée dans la prison pour adultes, au même titre que les autres mineurs temporairement privés de liberté¹⁶.

17. La loi sur la protection de la jeunesse n'a toujours pas été révisée, alors qu'elle s'inspire de concepts datant des années 1980. Une nouvelle loi a été élaborée mais tarde à être déposée au Parlement¹⁷.

18. Un certain nombre de progrès ont été accomplis depuis la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Néanmoins, des lacunes et difficultés persistent au niveau de sa mise en œuvre sur le terrain. La CCDH invite le Gouvernement à réfléchir à la mise en place d'une structure indépendante et unique, en charge de la promotion et de la protection des droits et des intérêts des personnes en situation de handicap, ainsi que de la surveillance et de la mise en œuvre de la Convention au niveau national¹⁸.

19. S'agissant des demandeurs d'asile, la CCDH regrette la limitation du bénéfice de l'assistance judiciaire à certaines parties de la procédure de demande et, en matière d'accueil, aux seules décisions de limitation ou de retrait des conditions d'accueil¹⁹. La CCDH note que la procédure d'évaluation des besoins particuliers des demandeurs de protection internationale vulnérables n'est pas suffisamment précise²⁰. La CCDH salue l'introduction de nombreuses alternatives au placement en rétention des demandeurs de protection internationale. Elle regrette cependant que le Gouvernement n'ait pas interdit totalement le placement de mineurs dans des structures fermées. Elle déplore aussi l'augmentation de la durée de rétention de personnes ou familles accompagnées de mineurs au Centre de rétention, qui peut aller de soixante-douze heures à sept jours d'après la loi du 8 mars 2017²¹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²²

20. Dans son rapport de 2016 relatif aux droits fondamentaux, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a enjoint le Luxembourg de signer, ratifier et mettre effectivement en œuvre la Convention d'Istanbul²³. En septembre 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé avec satisfaction que la ratification de la Convention d'Istanbul était en cours et a formé le vœu que le processus aboutisse rapidement. Il recommande aux autorités d'étudier la possibilité de ratifier la Charte sociale européenne révisée ainsi que la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT²⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Luxembourg ratifie sans plus tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaisse la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications, présentées par des particuliers ou par d'autres États parties, concernant des violations des dispositions de ladite Convention²⁵.

22. En matière de soumission tardive des rapports aux organes conventionnels, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Luxembourg a soumis son rapport au Comité contre la torture en 2014. En revanche, le Luxembourg n'a toujours pas rattrapé son retard vis-à-vis du Comité des droits de l'homme. En effet, le quatrième rapport périodique du Luxembourg à ce Comité est attendu depuis 2008²⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁷

23. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déclare que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a été invité à observer les élections parlementaires anticipées organisées en octobre 2013 au Luxembourg et a mené une mission d'évaluation des besoins. Dans son rapport, le BIDDH indique que toutes les personnes interrogées étaient convaincues de l'intégrité du processus électoral, ainsi que du professionnalisme et de l'impartialité des organes de gestion des élections. Aucune préoccupation particulière n'a été exprimée concernant le respect des libertés fondamentales, la transparence du processus électoral, l'inscription des candidats et les procédures du jour du scrutin. Cependant, des interlocuteurs ont signalé qu'il pourrait être utile de revoir certains aspects, notamment la couverture médiatique de la campagne, ainsi que son financement et celui des partis politiques²⁸.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Luxembourg a mis en place en mai 2015 un Comité interministériel des droits de l'homme. Ce Comité est chargé de veiller à la mise en œuvre des obligations du Luxembourg en matière de droits de l'homme, en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile. Chaque département ministériel est représenté au sein du Comité. La coordination de ses travaux est assurée par le Ministère des affaires étrangères et européennes. Le Comité a rencontré les organisations de la société civile les 23 mars et 22 juin 2017. La soumission du rapport national du Luxembourg dans le cadre du troisième Examen périodique universel a été discutée lors de ces réunions. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Luxembourg continue de collaborer avec la société civile dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel²⁹.

25. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), organe du Conseil de l'Europe, a adopté son cinquième rapport sur le Luxembourg en décembre 2016. Elle recommande au Luxembourg de doter le CET et le Médiateur (Ombudsperson) des compétences suivantes : habilitation à recevoir et examiner des plaintes, pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes efficaces, qualité pour ester en justice et droit de participer aux procédures judiciaires et administratives. La Commission recommande également au Luxembourg d'étudier la possibilité d'un rapprochement plus complet de ces deux institutions et du Conseil national pour étrangers pouvant aller jusqu'à une fusion et leur rattachement total au Parlement³⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des recommandations dans le même sens³¹.

26. S'agissant du Médiateur pour les droits de l'enfant, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que sa sélection et sa nomination reposent sur des critères clairs et transparents. Le Bureau du Médiateur devra également disposer de ressources suffisantes pour pouvoir remplir efficacement sa mission³².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³³

27. L'ECRI recommande vivement au Luxembourg de veiller à ce que la motivation raciste ou homophobe/transphobe constitue une circonstance aggravante pour toute infraction ordinaire, d'ériger explicitement en infraction les insultes publiques, la diffamation publique et les menaces racistes et homophobes/transphobes, et d'inclure les motifs de discrimination fondée sur la langue et l'identité de genre dans les dispositions prévues dans le Code pénal pour lutter contre le racisme et l'homophobie/transphobie³⁴.

28. L'ECRI recommande que le Luxembourg inscrive dans la Constitution le droit de chacun à un traitement égal ; qu'il harmonise la liste des motifs de discrimination et le domaine d'application de la législation consacrée à la lutte contre la discrimination avec les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article premier de son Protocole n° 12 ; et enfin qu'il prévoise l'obligation de supprimer le financement public et de dissoudre toute organisation qui promeut le racisme³⁵.

29. Le BIDDH de l'OSCE déclare que le Luxembourg n'a jamais présenté de données sur les crimes de haine. Le Code pénal alourdit les peines encourues pour des infractions spécifiques et une infraction proprement dite. La police, le ministère public et le Ministère de la justice ont collecté des données mais celles-ci n'ont jamais été mises à la disposition du public³⁶. L'ECRI recommande aux autorités policières et judiciaires de mettre en place et gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes et de la mesure dans laquelle ces incidents sont signalés aux procureurs et sont, en fin de compte, qualifiés d'infractions racistes ou homophobes/transphobes. Il ajoute qu'il serait souhaitable que les autorités publient ces statistiques³⁷.

30. En outre, l'ECRI recommande notamment que le Luxembourg lance une révision du cadre réglementaire des médias, afin de prévenir et d'éliminer les discours haineux dans ce domaine ; qu'il encourage les médias à prendre des mesures pour lutter contre la diffusion de discours haineux sur leurs sites Web ; et qu'il s'emploie à garantir que les médias sociaux et les fournisseurs d'accès Internet interdisent les discours haineux dans leurs conditions d'utilisation et fassent respecter cette interdiction. Toutes ces mesures doivent être strictement conformes aux principes de l'indépendance des médias³⁸.

31. L'ECRI recommande également que le Luxembourg prenne des mesures pour promouvoir le respect des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres, en particulier dans les écoles. Il est souhaitable que le pays fournisse à tous les élèves et étudiants les informations, la protection et l'appui nécessaires pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre³⁹.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

32. La FRA affirme que l'une des difficultés auxquelles se heurtent les jeunes, les femmes et les entrepreneurs migrants est le manque d'information sur la documentation et les étapes nécessaires pour enregistrer une entreprise⁴⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴¹

33. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique que la plupart des personnes rencontrées par la délégation au cours de sa cinquième visite au Luxembourg en 2015 n'ont fait état d'aucune allégation de mauvais traitements de la part de la police. Toutefois, un certain nombre d'allégations d'insultes et de serrage excessif des menottes ont été recueillies. Le CPT recommande aux autorités de rappeler régulièrement à tous les agents de police, y compris dans le contexte de leur formation, que toute forme de mauvais traitements des personnes privées de liberté est inacceptable et que des techniques professionnelles réduisant au minimum le risque de blesser la personne interpellée doivent être appliquées⁴².

34. Le CPT n'a pas non plus recueilli d'allégations de mauvais traitements physiques de la part du personnel du Centre pénitentiaire de Luxembourg. Cependant, quelques femmes détenues ont indiqué être parfois insultées par certaines surveillantes. Le CPT recommande à nouveau que les membres du personnel d'encadrement du Centre pénitentiaire de Luxembourg fassent savoir à leurs collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris les insultes, est inacceptable et sera sanctionnée⁴³.

35. De même, le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de la part du personnel de l'internat de Dreibern (pour garçons) et de celui de Schrassig (pour filles). En revanche, des problèmes de violences entre mineurs ont été constatés et les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts pour empêcher de telles situations⁴⁴.

36. Concernant les conditions de détention, le CPT souligne les très bonnes conditions matérielles des cellules d'arrêt (principalement utilisées comme lieu de dégrisement), mais appelle les autorités à fournir, sans délai, un matelas aux personnes qui y sont détenues. En outre, il regrette qu'en dépit d'une recommandation spécifique formulée dans son rapport précédent, des cellules de sécurité (petits espaces mesurant souvent moins de 2 mètres carrés équipés d'un banc ou d'une chaise, situés dans les bureaux d'interrogatoires et fermés par une grille) aient été créées dans les établissements de police visités. Le Comité recommande que des mesures soient prises afin que ces cellules ne soient plus utilisées lors des interrogatoires et ne servent de lieu de privation de liberté que pour quelques heures. De plus, il appelle les autorités à mettre un terme à la pratique consistant à menotter à des points fixes des personnes privées de liberté. Chaque établissement de police devrait disposer de locaux dédiés à la détention offrant des conditions de sécurité adéquates⁴⁵.

37. S'agissant des conditions matérielles de détention au Centre pénitentiaire de Luxembourg, le CPT estime que celles-ci restent satisfaisantes dans l'ensemble du Centre⁴⁶. En matière de discipline au Centre pénitentiaire de Luxembourg, le CPT constate que des améliorations ont été apportées dans la pratique, notamment en limitant l'isolement disciplinaire à quatorze jours et en mettant un terme au recours au régime cellulaire strict pour des raisons disciplinaires. Le Comité recommande de modifier la législation en vigueur en conséquence. Il formule également plusieurs recommandations spécifiques afin de renforcer les droits des détenus dans le cadre des procédures disciplinaires⁴⁷.

38. En ce qui concerne le Centre hospitalier de Luxembourg, le CPT prend note de la création de chambres sécurisées dans une unité appropriée, conformément à ses précédentes recommandations. Toutefois, le Comité considère inacceptable que lorsqu'ils se trouvent en dehors de cette unité, les détenus soient attachés au lit par une entrave et que des agents de police soient constamment présents lors des examens médicaux. Le CPT recommande de mettre un terme à ces pratiques⁴⁸.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴⁹

39. Le CPT informe que depuis sa première visite en 1993, celui-ci entretient un dialogue continu avec les autorités luxembourgeoises concernant les garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Dans son rapport, le CPT constate des améliorations, notamment concernant l'accès des personnes privées de liberté par la police dans le contexte pénal aux services d'un avocat. Des mesures supplémentaires sont néanmoins encore nécessaires, dans le droit et la pratique, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voie accorder le droit d'informer un tiers de son choix de sa situation et ait accès aux services d'un avocat en toute circonstance, dès le tout début de sa privation de liberté. De plus, le CPT réitère ses recommandations précédentes visant à assurer le respect de la confidentialité des examens médicaux en garde à vue et à garantir la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance lors de l'interrogatoire d'un mineur par la police⁵⁰.

40. Le Conseil de l'Europe et la FRA évoquent la principale affaire soumise au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de la procédure standard, qui porte sur la question de l'équité de la procédure. Dans l'affaire *A. T. c. Luxembourg* (requête n° 30460/13) la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'absence d'un avocat lors de la première audition du requérant par la police, suite à son arrestation en application d'un mandat d'arrêt européen, ainsi que l'impossibilité pour le requérant de communiquer avec son avocat avant sa première comparution devant le juge d'instruction, constituaient une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵¹.

41. La FRA déclare que le cadre législatif du Luxembourg accorde des pouvoirs étendus au tribunal pour enfants en l'autorisant à placer les mineurs en conflit avec la loi dans des institutions (y compris à l'étranger) et à transférer un enfant dans un « établissement de rééducation » (disciplinary institution) s'il adopte une « mauvaise conduite » ou un « comportement dangereux ». La FRA fait observer que ce cadre législatif est en cours de révision⁵².

42. Le CPT déplore que, malgré ses recommandations répétées, des mineurs soient toujours détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg. De surcroît, la localisation de la section pour mineurs y est inadaptée, notamment en raison de sa proximité immédiate avec les détenus adultes les plus problématiques de la prison. Le Comité engage les autorités à ouvrir, dans les plus brefs délais, l'unité de sécurité au sein du centre socioéducatif de l'État à Dreibern et à mettre un terme définitif à la détention de mineurs au Centre pénitentiaire de Luxembourg⁵³.

43. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Luxembourg veuille à faire voter dans les meilleurs délais la loi portant organisation de l'Unité de sécurité afin de ne plus avoir à incarcérer les mineurs dans les locaux de la prison pour adultes de Schrassig ; veuille en pratique à séparer les détenues en fonction de leur statut, et à ce que les mineures ne soient pas détenues avec les femmes ; et mette fin à la rétention des mineurs, notamment en modifiant les dispositions de la loi du 28 mai 2009 qui prévoient depuis 2017 la rétention de personnes ou de familles accompagnées de mineurs pour une durée de sept jours maximum⁵⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁵

44. La FRA évoque l'affaire *LuxLeaks*, qui concerne deux lanceurs d'alerte et un journaliste français. Les lanceurs d'alerte sont d'anciens salariés du cabinet PricewaterhouseCoopers qui ont divulgué des documents classés secrets, révélant ainsi de très nombreux accords conclus par les autorités luxembourgeoises avec des centaines d'entreprises permettant l'évasion fiscale. En 2014, ces documents ont été publiés par le Consortium international des journalistes d'investigation. À la suite de ces révélations, les deux lanceurs d'alerte et le journaliste ont été inculpés par le Procureur général du Luxembourg et le journaliste a été accusé de violation du secret d'affaires et du secret professionnel. En juin 2016, un tribunal a acquitté le journaliste et condamné les lanceurs d'alerte à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes⁵⁶.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵⁷

45. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains constate avec satisfaction que le Luxembourg a pris plusieurs mesures pour lutter contre la traite des personnes. Il fait observer que pour améliorer la mise en œuvre de ladite Convention, il est souhaitable que dans certains domaines, le pays mène des actions supplémentaires, notamment les suivantes : redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ; adopter, en concertation avec la société civile, un plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de différentes formes d'exploitation, ainsi que des mesures de prévention de la traite d'êtres humains ; améliorer la détection des victimes de traite d'êtres humains, en particulier en adoptant une approche pluridisciplinaire, en officialisant le rôle et la contribution des organisations non gouvernementales spécialisées, en impliquant d'autres parties prenantes concernées, comme les inspecteurs du travail, et en élaborant des guides et des indicateurs en concertation avec ces acteurs⁵⁸.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle est variable et que certains groupes y sont nettement plus exposés, notamment les enfants migrants ou demandeurs d'asile, ainsi que ceux qui vivent dans des familles en difficulté⁵⁹. Depuis 2013, le Luxembourg a amélioré son cadre législatif national pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle⁶⁰.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 adressent au Luxembourg les recommandations suivantes : élaborer une définition plus précise de la pornographie mettant en scène des enfants, afin de garantir la criminalisation des photographies d'enfants très sexualisées qui ne relèvent pas de la définition du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au motif qu'aucune activité sexuelle ou aucun organe sexuel ne sont explicitement montrés, mais qui sont clairement conçues pour être visualisées à des fins sexuelles ; évaluer et mettre à jour le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui pourrait être intégré à un plan global et transversal en faveur des enfants, tout en veillant à ce que le thème de l'exploitation sexuelle des

enfants ne soit pas escamoté ou dilué ; collecter et rassembler systématiquement, et au niveau central, des données sur l'exploitation sexuelle des enfants, et publier et diffuser régulièrement ces données en toute transparence ; veiller à ce que tous les mineurs non accompagnés bénéficient d'une protection complète, y compris la désignation immédiate d'un tuteur et administrateur, et former ces personnes afin qu'elles soient en mesure de déceler les victimes de traite⁶¹.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁶²

48. La FRA signale qu'au Luxembourg, l'Autorité de protection des données proprement dite n'est pas compétente pour superviser le service de renseignement. En revanche, l'autorité compétente pour superviser le traitement des données liées à la sécurité de l'État, la défense et la sécurité publique comprend le Procureur général et deux membres de l'Autorité de protection des données. La FRA juge cette solution intéressante car elle garantit que l'organe de surveillance dispose de bonnes connaissances en matière de protection des données⁶³.

49. La FRA fait observer que depuis 2015, le Luxembourg autorise le mariage des couples de même sexe⁶⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶⁵

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que le Gouvernement a certes pris des mesures pour faciliter l'accès des demandeurs d'asile à l'emploi, en raccourcissant par exemple la période obligatoire d'attente avant de disposer d'une telle possibilité, mais que le nombre de demandeurs d'asile qui trouvent effectivement un emploi reste très faible. À cet égard, le Commissaire invite le Luxembourg à envisager l'adoption du projet pilote du Conseil de l'Europe sur un « Passeport européen des qualifications des réfugiés », destiné à faciliter l'intégration des réfugiés et leur progression vers l'emploi⁶⁶.

51. L'ECRI recommande au Luxembourg d'adopter des mesures positives pour faciliter l'accès au marché du travail des personnes issues de l'immigration avec un faible niveau d'éducation. Il devrait notamment renforcer l'enseignement des langues officielles aux adultes issus de l'immigration, investir dans leur formation professionnelle, faciliter la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et assouplir les conditions d'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale⁶⁷.

52. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) affirme qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail⁶⁸.

53. La FRA relève avec satisfaction que le Luxembourg a mis en œuvre au niveau de sa législation l'article 13 4) de la Directive européenne concernant les sanctions à l'encontre des employeurs⁶⁹.

54. La FRA indique qu'au Luxembourg, les syndicats ont le droit de porter plainte au nom des victimes⁷⁰. Néanmoins, le CEDS affirme que la législation nationale ne permet pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections des comités mixtes d'entreprise, quelle que soit leur nationalité⁷¹.

Droit à la sécurité sociale

55. Le CEDS déclare que les dépenses consacrées aux services sociaux sont suffisantes et que des mécanismes de contrôle sont mis en place pour garantir la qualité des services sociaux fournis par les différents prestataires. Il affirme également que l'égalité de traitement en matière de droits de sécurité sociale et d'allocations familiales est garantie aux ressortissants de tous les autres États parties⁷².

56. Cependant, le CEDS fait observer qu'il n'est pas établi que toutes les personnes en état de besoin âgées de moins de 25 ans ont droit au revenu minimum garanti, ni que la législation et la pratique garantissent à tous les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire le droit de bénéficier de l'assistance sociale d'urgence aussi longtemps qu'ils pourraient en avoir besoin⁷³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁴

57. L'ECRI recommande au Luxembourg de développer des mesures dans le domaine du logement social au profit des travailleurs à faible revenu⁷⁵.

58. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que fournir à l'ensemble des demandeurs de protection internationale un logement décent dans une conjoncture de pénurie de logements généralisée est un véritable défi pour les autorités. Selon lui, il serait utile d'engager une réflexion à plus long terme sur l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale et, dans la mesure du possible, les autorités devraient essayer de les installer dans des lieux propices à l'intégration, en évitant leur éloignement géographique⁷⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment que le Luxembourg veille à ce que les structures d'accueil des demandeurs de protection internationale aient une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des demandeurs ; à ce que ceux-ci ne restent pas dans ces structures au-delà des délais prévus notamment en facilitant leur accès à un logement à l'extérieur une fois leur statut octroyé ; et à ce que les personnes vulnérables soient dûment identifiées au sein des structures d'hébergement de phase 2⁷⁷. Ils recommandent également que le Luxembourg mette en place un système de contrôle externe, neutre et impartial des infrastructures d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale⁷⁸.

*Droit à la santé*⁷⁹

60. En matière de soins de santé pour les personnes détenues au Centre pénitentiaire de Luxembourg, le CPT indique que la situation reste satisfaisante concernant tant le personnel en charge des soins que la qualité des locaux. Toutefois, il regrette vivement qu'aucune solution n'ait été apportée pour offrir un cadre adapté aux détenus atteints de troubles psychiatriques graves. Une haute priorité devrait être accordée à la création d'une structure hospitalière spécialisée pour ces détenus. En outre, des mesures devraient être prises afin d'améliorer la consignation des lésions traumatiques par les médecins et d'assurer la confidentialité des consultations médicales⁸⁰.

61. L'enquête globale de l'organisation Minnesota Citizens Concerned for Life (MCCL) fait valoir que l'euthanasie, qui est une pratique légale au Luxembourg, porte atteinte au droit à la vie, à la santé, à l'égalité et à la non-discrimination. Elle recommande au Luxembourg de réviser sa loi afin d'interdire l'euthanasie et de protéger la vie et la santé de tous les patients⁸¹. ADF International (ADFI) formule une recommandation analogue, en ajoutant que dans l'attente de l'abrogation de la loi sur l'euthanasie et l'aide au suicide, le Luxembourg devrait veiller à ce qu'aucun hôpital ou établissement de soins ou de rééducation, aucune maison de retraite ou autre institution ne soit légalement tenue d'autoriser ou faciliter de telles procédures⁸².

Droit à l'éducation

62. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue la politique du Luxembourg pour une intégration de tous les enfants étrangers dans le système éducatif, à un stade très précoce et indépendamment de leur situation au regard de la législation sur l'immigration. L'accès aussi rapide que possible à l'école, et en particulier dans le contexte d'un système éducatif multilingue, est vital pour réussir la bonne intégration de ces enfants et de leur famille dans la société. Le Commissaire encourage toutefois les autorités à procéder systématiquement à la collecte et à la publication de données sur les enfants maintenus en classes d'accueil (nombre d'enfants et durée du placement dans ce système), et à les intégrer dès que possible dans le système éducatif ordinaire. Il recommande également que le Luxembourg continue d'empêcher tout isolement d'enfants étrangers et de promouvoir systématiquement les interactions concrètes avec des élèves locaux⁸³.

4. Droits de personnes ou de groupes particuliers

*Personnes handicapées*⁸⁴

63. Le CEDS affirme qu'il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées⁸⁵.

*Minorités et peuples autochtones*⁸⁶

64. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CoE-ECRML), un organe du Conseil de l'Europe, déclare qu'il ne proposera pas au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de transmettre des recommandations au Luxembourg, car aucune langue régionale ou minoritaire n'y est pratiquée. Le Comité d'experts félicite les autorités luxembourgeoises de leur engagement et de la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte et remercie le Gouvernement luxembourgeois de sa précieuse contribution à la promotion et à la défense des langues régionales ou minoritaires en Europe⁸⁷.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁸⁸

65. Le Commissaire aux droits de l'homme déclare que le Luxembourg a déployé des efforts considérables pour faire face à la crise européenne des réfugiés et des migrants en accueillant des demandeurs d'asile et en réinstallant des réfugiés originaires d'autres régions d'Europe et au-delà. Le Gouvernement et la société civile ont pris force mesures pour protéger les personnes dans le besoin. Il observe que les autorités se sont attelées au problème des retards dans le traitement des demandes d'asile, notamment en augmentant les effectifs des services chargés de gérer les demandes en souffrance. Il faudrait cependant informer plus systématiquement les demandeurs de l'avancement de l'examen de leur dossier afin de ne pas les laisser dans l'incertitude et de renforcer leur confiance dans la procédure. Il conviendrait également de fournir des efforts pour repérer parmi les primo-arrivants les personnes vulnérables et en particulier celles ayant été victimes de tortures, de violences sexuelles ou de la traite des êtres humains. Quant aux demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée, il serait bon que les autorités recourent plus souvent à des alternatives à la rétention pour éviter des cas de privation de liberté répétée⁸⁹.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Luxembourg veille à ce que le recours en annulation contre une décision de transfert ait un effet suspensif et à ce que tous les demandeurs, y compris ceux soumis à une procédure accélérée, disposent de suffisamment de temps pour préparer leur entretien⁹⁰. Ils recommandent également que le Luxembourg favorise la transparence dans le traitement et le suivi des dossiers des demandeurs de protection internationale et que la durée de ce traitement soit raisonnable⁹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADFI

ADF International, Geneva (Switzerland);

MCCL GO

Minnesota Citizens Concerned for Life Global Outreach,
Minneapolis (United States of America).

Joint submissions:

JS1

Joint submission 1 submitted by: ECPAT International, a global network of civil society organizations working for the eradication of all forms of sexual exploitation of children, Bangkok (Thailand);

JS2

Joint submission 2 submitted by: Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT), Paris (France).

National human rights institution:

CCDH

Consultative Commission on Human Rights*, Luxembourg (Luxembourg).

Regional intergovernmental organizations:

CoE

The Council of Europe Strasbourg (France):
 (CoE-Commissioner) Commissioner for Human Rights, press release on Mr. Nils Muižnieks' visit to Luxembourg from 18 to 22 September 2017, 'Luxembourg : Authorities encouraged to continue efforts to integrate asylum-seekers and migrants' (22 September 2017);
 (CoE-CPCECATHB) Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Recommendation CP (2014)5, on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Luxembourg;
 (CoE-CPT) European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, report on its visit to Luxembourg from 28 January 2015 to 2 February 2015, 17 September 2015, CPT/Inf (2015) 30;
 (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance, report on Luxembourg, fifth monitoring cycle, adopted on 6 December 2016, CRI (2017)4;
 (CoE-ECRML) Application of the European Charter for Regional or Minority Languages in Luxembourg: Fourth report of the Committee of Experts on the Charter and Recommendation of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the application of the Charter by Luxembourg, Strasbourg, 19 November, 2015 (ECRML (2015)5);
 (CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, Factsheet 'Luxembourg and the European Social Charter', June 2017;
 EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
 OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

² CCDH, para. 10.

³ CCDH, para. 12.

⁴ CCDH, para. 13.

⁵ CCDH, para. 4.

⁶ CCDH, para. 5.

⁷ CCDH, para. 9.

⁸ CCDH, para. 6.

⁹ CCDH, para. 20.

¹⁰ CCDH, para. 31.

¹¹ CCDH, para. 14.

¹² CCDH, para. 18.

¹³ CCDH, para. 19.

¹⁴ CCDH, para. 16.

¹⁵ CCDH, para. 23.

¹⁶ CCDH, para. 21.

¹⁷ CCDH, para. 22.

¹⁸ CCDH, para. 27-30.

¹⁹ CCDH, para. 24.

²⁰ CCDH, para. 25.

²¹ CCDH, para. 26.

²² For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.1-116.5, 116.13, 117.1-117.7, 117.9, 117.11, 118.1-118.3 and 119.1-119.4.

²³ EU-FRA, p. 4.

²⁴ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.

²⁵ JS2, para. 4.

²⁶ JS2, para. 1.

- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.8, 117.18, 118.7, and 118.68.
- ²⁸ OSCE/ODIHR, p. 1-2. See NAM's full report:
<http://www.osce.org/odihr/elections/106879?download=true>.
- ²⁹ JS2, para. 3.
- ³⁰ CoE-ECRI, para. 24.
- ³¹ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.
- ³² JS1, p. 7.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.20-116.21, 118.4, 118.14-118.25, 118.46, 118.49 and 118.52.
- ³⁴ CoE-ECRI, para. 6.
- ³⁵ CoE-ECRI, para. 17.
- ³⁶ OSCE/ODIHR, p. 3.
- ³⁷ CoE-ECRI, para. 35.
- ³⁸ CoE-ECRI, para. 45.
- ³⁹ CoE-ECRI, para. 90.
- ⁴⁰ EU-FRA, p. 10.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, para. 118.55.
- ⁴² CoE-CPT, p. 5.
- ⁴³ CoE-CPT, p. 6.
- ⁴⁴ CoE-CPT, p. 7.
- ⁴⁵ CoE-CPT, p. 5.
- ⁴⁶ CoE-CPT, p. 6.
- ⁴⁷ CoE-CPT, p. 6.
- ⁴⁸ CoE-CPT, p. 7.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.37-118.38.
- ⁵⁰ CoE-CPT, p. 5.
- ⁵¹ CoE, p. 5. EU-FRA, p. 5.
- ⁵² EU-FRA, p. 4.
- ⁵³ CoE-CPT, p. 5.
- ⁵⁴ JS2, para. 26 et 30.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.47-118.48.
- ⁵⁶ EU-FRA, p. 6.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.11, 118.27-118.28, 118.31-118.35, 118.43 and 118.63.
- ⁵⁸ CoE-CPCECATH, p. 2.
- ⁵⁹ JS1, p. 2.
- ⁶⁰ JS1, p. 3.
- ⁶¹ JS1, p. 5-6.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.16 and 118.64.
- ⁶³ EU-FRA, p.10.
- ⁶⁴ EU-FRA, p. 9.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, para. 118.13.
- ⁶⁶ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.
- ⁶⁷ CoE-ECRI, para. 80.
- ⁶⁸ CoE-ECSR, p. 4.
- ⁶⁹ EU-FRA, p. 11.
- ⁷⁰ EU-FRA, p. 11.
- ⁷¹ CoE-ECSR, p. 4.
- ⁷² CoE-ECSR, p. 3.
- ⁷³ CoE-ECSR, p. 3.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.18.
- ⁷⁵ CoE-ECRI, para. 82.
- ⁷⁶ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.
- ⁷⁷ JS2, p. 6.
- ⁷⁸ JS2, p. 6.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, para. 118.8.
- ⁸⁰ CoE-CPT, p. 6.
- ⁸¹ MCCL GO, p. 1 and 4.
- ⁸² ADFI, para. 19.

- ⁸³ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.59-118.62.
- ⁸⁵ CoE-ECSR, p. 3.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, para. 118.69.
- ⁸⁷ CoE-ECRML, p. 3.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 117.15, 118.39, 118.41-118.42, 118.44, 118.50-118.51, 118.53-118.54, 118.56, 118.65-118.67 and 118.70-118.75.
- ⁸⁹ CoE-Commissioner, <http://www.CoE.int/en/web/commissioner/-/luxembourg-authorities-encouraged-to-continue-efforts-to-integrate-asylum-seekers-and-migrants>.
- ⁹⁰ JS2, p. 5.
- ⁹¹ JS2, p. 6.
-